

**ACCORD CADRE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONALE RELATIF A LA FOURNITURE ET LA
MAINTENANCE DE DÉFIBRILLATEURS POUR LES SITES DES SERVICES DE L'ÉTAT ET
DE CERTAINS DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES**

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Objet : Fournitures de défibrillateurs et réalisation de prestations de maintenance associées pour les sites des services de l'État (hors ministère des Armées) et certains de ses établissements publics cités en annexe 1 au CCAP, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert passé en application des articles L2124-2, R2124-1, R2161-1, R2161-2, R2161-3, R2161-4, R2161-5 du Code de la commande publique

n° de référence de l'accord-cadre : DEFIB_ARA_2026

Le présent CCAP comporte 34 pages.

Table des matières

Article 1 - PREAMBULE – CONTEXTE.....	4
1.1 Les parties.....	4
1.2 Les autres définitions.....	5
Article 2 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
2.1 Objet de l'accord-cadre.....	5
2.2 Définition des prestations.....	6
2.3 Périmètre de l'accord-cadre.....	6
2.4 Lieu d'exécution.....	6
2.5 Allotissement.....	6
2.6 Durée de l'accord-cadre.....	7
2.7 Documents contractuels.....	8
2.8 Langue.....	8
2.9 Marchés de prestations similaires.....	8
2.10 Clauses de réexamen.....	8
2.11 Marchés complémentaires et prestations similaires.....	9
2.12 Modification de l'accord-cadre.....	9
Article 3 - FORMES, DUREE ET MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS ET DES BONS DE COMMANDE.....	9
3.1 Forme des marchés subséquents.....	9
3.2 Durée des marchés subséquents et des bons de commande.....	9
3.3 Contenu et transmission des marchés subséquents.....	10
3.4 Contenu et transmission des bons de commande.....	10
3.5 Annulation partielle ou totale d'un bon de commande.....	11
3.6 Etablissement et contenu des devis.....	11
3.7 Suspension et suppression des prestations.....	12
Article 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
4.1 Assurances.....	12
4.2 Obligation de conseil.....	12
4.3 Obligation d'information.....	12
4.4 Obligation de confidentialité.....	13
4.5 Obligation administrative.....	13
4.6 Confidentialité et secret des affaires.....	14
4.7 Conditions de travail.....	14
4.8 Mesures de sécurité.....	15
4.9 Responsabilité du titulaire.....	15
Article 5 - CONSIDERATIONS SOCIALES.....	15
Article 6 - CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	15
Article 7 - REGIME FINANCIER.....	15
7.1 Forme et contenu des prix.....	15
7.2 Révision des prix.....	16
7.3 Avances.....	17
7.4 Modalités financières.....	18
7.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	20
Article 8 - MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	21
8.1 Représentation de l'acheteur.....	21
8.2 Représentation du titulaire.....	21
8.3 Remplacement des intervenants.....	21
8.4 Forme des notifications et informations.....	21
8.5 Les exigences relatives aux prestations.....	21
8.6 Pilotage.....	22
8.7 Retrait de sites ou de bâtiments.....	23
8.8 Horaires de maintenance.....	23
8.9 Délais d'exécution des prestations.....	23

8.10 Constatation de l'exécution des prestations.....	23
8.11 Garantie.....	23
Article 9 - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	24
9.1 Pénalités de retard.....	24
9.2 Pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire.....	24
9.3 Pénalités liées aux considérations environnementales.....	24
9.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	24
9.5 Perte d'exclusivité.....	25
9.6 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	25
9.7 Résiliation.....	25
Article 10 - ACCES AUX SITE / ACCES RESTREINT A DES ZONES OU A DES SITES.....	26
Article 11 - SOUS-TRAITANCE.....	27
Article 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE.....	27
12.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.....	28
12.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur.....	28
12.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations.....	28
12.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée.....	29
12.5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande.....	29
12.6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat.....	29
12.7 Demandes indemnitaires.....	29
12.8 Modalités de communications en cas de crise sanitaire.....	29
Article 13 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	29
13.1 Cas de l'acheteur.....	29
13.2 Cas des bénéficiaires de l'accord-cadre.....	32
Article 14 - LITIGES ET CONTENTIEUX.....	33
14.1 Différends.....	33
14.2 Juridiction compétente.....	34
Article 15 - DEROGATIONS AU CCAG.....	34

Les services de l'État (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, et certains établissements publics de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ont décidé de coordonner leurs besoins communs en matière de fourniture et maintenance de défibrillateurs, sous la forme d'un accord-cadre régional alloti.

La liste des établissements publics de l'État adhérents figure en annexe 3 du présent CCAP.

L'ensemble des services de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes, hors ministère des Armées, est susceptible d'adhérer à cet accord-cadre.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre et des bons de commande produits, conformément à ses engagements contractuels.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

1.1 Les parties

Le pouvoir adjudicateur est la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), chargé de coordonner les besoins pour la passation de l'accord-cadre régional pour le compte des services de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, et de certains établissements publics de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes mentionnés à l'annexe 3 du CCAP, est la Secrétaire Générale Adjointe pour les Affaires Régionales (SGAR) Auvergne-Rhône-Alpes, assisté de la Plate-forme régionale des Achats de l'État (PFRA) du SGAR.

En application des articles L2113-1, L2113-6, L2113-7 du Code de la commande publique, il est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des services de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale) hors ministère des Armées, et des établissements publics de l'État de la région Auvergne-Rhône-Alpes mentionnés à l'annexe 3 du CCAP.

La Plate-Forme Régionale des Achats (PFRA), désignée ci-après « l'acheteur », est le service du SGAR, qui par délégation, coordonne les besoins pour le compte des services et des établissements publics de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes. La PFRA est habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique, et à fournir toutes informations administratives et techniques utiles à la mise en place de l'accord-cadre.

Les services et les établissements publics de l'État membres du groupement, dits « services bénéficiaires », sont chargés de l'exécution de l'accord-cadre pour leurs sites respectifs.

Le pouvoir adjudicateur du marché subséquent est une personne habilitée, au sein d'un service disposant d'un budget propre, à signer et à conclure un marché subséquent en application du présent accord-cadre.

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services et les établissements publics de l'État coordonnés dans chacun des sites pour la gestion des marchés subséquents et des bons de commande issus du présent accord-cadre.

Le service ordonnateur : un service disposant d'un budget propre concluant un marché subséquent en application du présent accord-cadre, et dirigeant et contrôlant l'exécution de ce marché subséquent et des bons de commande en découlant.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par le service bénéficiaire, pour l'exécution des prestations sur le ou les sites dont il a la charge. Il est habilité à émettre toutes directives concernant l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre régional avec la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes avec le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le représentant du titulaire est la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations issues de l'accord-cadre et des bons de commande.

1.2 Les autres définitions

L'accord-cadre mono-attributaire est un contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et un opérateur économique unique, ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à passer au cours d'une période donnée selon les modalités prévues dans le présent accord-cadre. Ce contrat pose les bases essentielles de la passation des bons de commande ultérieurs à passer au cours d'une période donnée, pris sur son fondement et accorde en conséquence une exclusivité des commandes au titulaire.

Les marchés subséquents sont les marchés publics passés sur le fondement de l'accord-cadre régional. Ce marché public peut compléter les dispositions de l'accord-cadre sans le modifier substantiellement. Le marché subséquent, passé exclusivement avec les titulaires de l'accord-cadre sera porté par les services bénéficiaires de l'accord-cadre.

Le site d'intervention est l'emplacement géographique où se trouve physiquement implanté le bâtiment. Ce site est associé à une adresse géographique individuelle. Un site peut comporter plusieurs bâtiments comportant chacun plusieurs défibrillateurs. Le site est associé à un gestionnaire de site qui peut agir pour un ou plusieurs sites.

Le délai d'intervention est le délai maximum après réception d'un appel, d'un message ou de tout autre moyen approprié convenu au préalable dans le cadre de la mise en place de l'accord-cadre ou du marché subséquent, délais de transports compris, pour que le titulaire ou ses intervenants puisse exécuter les prestations commandées.

L'obligation de résultat est l'obligation par laquelle le titulaire est tenu à un résultat précis, déterminé à l'avance. Le présent accord-cadre est à obligation de résultat.

Article 2 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la fourniture et la maintenance de défibrillateurs pour les services de l'État (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, et de certains de ses établissements publics cités en annexe 3 au présent CCAP, en Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent accord-cadre vise à établir les termes régissant les marchés subséquents et les bons de commande à passer au cours d'une période donnée en ce qui concerne les prix et les quantités envisagées.

Le titulaire s'engage à réaliser toutes les prestations décrites au présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations issues des bons de commande.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services. Il est fait application du CCAG-FCS du 30 mars 2021.

Les prestations sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur et à venir en prenant notamment en compte les éléments ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;
- Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes (DAE) ainsi que celles du code de la Santé publique ;
- Décret du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2018-1259 du 27 décembre 2018 relatif à la base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes ;
- Arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public ;

- Arrêté du 29 octobre 2019 relatif au fonctionnement de la base de données des défibrillateurs automatisés externes ;
- Note d'information du 12 décembre 2019 relative aux défibrillateurs automatisés externes venant préciser la mise en œuvre des dispositions réglementaires de la loi n°2018-527 du 28 juin 2018 ;
- Norme AFNOR EN 60601-2-4 : exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles pour les défibrillateurs cardiaques ;
- présenter le marquage CE au titre du règlement (UE) 2017/745 ;
- en tant que dispositifs médicaux de classe III, répondre aux dispositions du code de santé publique ;
- aux recommandations de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises relatives à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques » de niveau 1 ;
- en ce qui concerne la maintenance, se conformer aux recommandations du fabricant.

Code CPV de la consultation : 50610000 (Service de réparation et d'entretien du matériel de sécurité).

Code CPV secondaire : 33182100 (Défibrillateurs)

2.2 Définition des prestations

Au sens de la norme FD EN 13306 X 60-319, la maintenance est un : « ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise ».

La maintenance préventive est une « Maintenance exécutée à des intervalles prédéterminées ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. » (Extrait norme NF EN 13306 X 60-319).

La maintenance curative est la maintenance qui s'attache à corriger tout incident identifié, dans une action ou un ensemble d'actions permettant de rétablir un bien dans un état spécifique ou de lui permettre d'accomplir une fonction requise par remise dans un état initial, de façon durable. Le résultat des actions réalisées doit présenter un caractère permanent. Des modifications et améliorations peuvent être apportées, afin de réduire l'occurrence d'apparition de la défaillance ou d'en limiter l'incidence.

2.3 Périmètre de l'accord-cadre

Les prestations concernent les sites administratifs des services de l'État, hors ministère des Armées, ainsi que certains établissements publics de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont la liste figure en annexe 3 du présent CCAP.

A titre indicatif, le présent accord-cadre porte sur les sites et installations suivants :

- établissements recevant du public ;
- locaux à usage de bureaux ;
- locaux d'enseignement ;
- logements de fonction ou hébergements ;
- restaurants administratifs ;
- locaux à usage informatique ;
- salles de réunions, salles de formation ;
- archives, ateliers, locaux techniques ;
- laboratoires ;
- lieux de détention, rétention ;
- garages et ateliers de réparations ;
- monte-charges, ascenseurs et leurs machineries ;
- salles de spectacle ;
- parkings ;
- voiries ;
- centre éditique.

2.4 Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.5 Allotissement

Le présent accord-cadre est alloué en 3 lots géographiques décomposés comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Auvergne : départements de l'Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63)
2	Rhône : départements de l'Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Loire (42), Rhône (69)
3	Alpes : départements de l'Isère (38), Savoie (73), Haute-Savoie (74)

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

2.5.1 Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire par lot.

L'accord-cadre donne lieu à la conclusion de marchés subséquents et de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et comporte un maximum par lot.

Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 1 020 000 €HT décomposé de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés	Montants maximum en €HT
1	Auvergne : départements de l'Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63)-	450 000€
2	Rhône : départements de l'Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Loire (42), Rhône (69)	340 000€
3	Alpes : départements de l'Isère (38), Savoie (73), Haute-Savoie (74)	230 000€

Ce montant maximal correspond **au triple du montant estimatif** mentionné dans l'avis d'appel public à la concurrence pour toute la durée de l'accord-cadre, y compris ses reconductions éventuelles.

Le présent accord-cadre (ou le cas échéant le lot concerné) cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Chaque service bénéficiaire est tenu de réserver l'exécution des marchés subséquents et des bons de commande qui en découlent, au titulaire de l'accord-cadre, pour toutes les prestations faisant partie de l'objet de l'accord-cadre et décrites dans le CCTP hormis celles non soumises à exclusivité.

2.6 Durée de l'accord-cadre

2.6.1 Cadre général

Chaque lot est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

2.6.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible trois fois par période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction sera tacite et le titulaire ne pourra pas s'y opposer.

En cas de non reconduction, l'acheteur notifiera sa décision au titulaire au plus tard deux mois avant l'échéance du marché, par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de réception.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité fondée sur l'absence de reconduction de l'accord cadre. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Les services ou les sites peuvent entrer dans le marché à une date postérieure à la date de notification de l'accord-cadre, en fonction, entre autres, des échéances de leurs contrats en cours.

2.6.3 Fractionnement des prestations

L'accord-cadre ne comporte pas de tranche optionnelle.

2.7 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe :
 - Annexe 1 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses 3 annexes :
 - Annexe 1 : Conditions d'accès dans les services relevant du ministère de l'Intérieur, dont bâtiment de la gendarmerie, de la direction générale des douanes et des droits indirects et du ministère de la Justice (administration pénitentiaire, justice judiciaire et protection de la jeunesse).
 - Annexe 2 : Procédure de dématérialisation de la facturation;
 - Annexe 1 : Liste des établissements publics de l'État intégrant la convention constitutive du groupement ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe :
 - Annexe 1 : Recensement du parc par lot ;
- L'ensemble des précisions et réponses publiées sur PLACE au cours de la consultation, le cas échéant ;
- La mise au point, le cas échéant ;
- Les bons de commande et marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS 2021) approuvé le 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le mémoire environnemental du titulaire.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite.

2.8 Langue

Les pièces contractuelles, leurs annexes et toute la correspondance relative à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre doivent être rédigées en langue française.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

2.9 Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

2.10 Clauses de réexamen

En application des articles R2194-1 et R2194-6 2° du code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent accord-cadre et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale ;
- en cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification de l'accord-cadre pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'événement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat ;
- en cours d'exécution de l'accord-cadre, une évolution de la réglementation ou des normes applicables au présent accord-cadre peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre consistant en la modification ou l'ajout d'éléments ou de prestations prévus.

La situation décrite ci-dessus peut avoir des conséquences sur :

- les prix des prestations en annexe à l'acte d'engagement. ;
- la composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait excéder le coût de la mise aux normes prestations applicables de plein droit à l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'acheteur un dossier motivé au plus tard deux (2) mois avant la date souhaitée d'ajout ou de modification.

Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs (déclinaison, accessoire) entre le matériel ou la prestation modifié(e)/ajouté(e) et le matériel ou la prestation présent(e) à l'accord-cadre ;
- les caractéristiques et documents techniques du matériel ou de la prestation ajouté(e) ou modifié(e) ;
- la documentation technique du matériel ou de la prestation ajouté(e) ou modifié(e) ;
- les justificatifs tarifaires conformément aux dispositions ci-avant ;
- l'annexe « Cadre de réponse du mémoire technique » mise à jour, le cas échéant ;
- les annexes financières concernées mises à jour.

À compter de la réception du dossier complet susvisé, l'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour valider la modification ou l'ajout.

Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par l'acheteur. Elle se traduit par un ou plusieurs nouveau(x) prix, et fait l'objet d'un avenant. Le(les) nouveau(x) prix est(sont) intégré(s) dans le (les annexes financières par voie d'avenant. Cela prend la forme d'une nouvelle annexe financière modifiée de l'accordcadre. Ce(s) nouveau(x) prix sont révisés dans les conditions prévues à l'article portant sur la révision des prix du présent CCAP.

Les nouveaux prix entrent en vigueur à la date fixée par l'acheteur dans l'avenant signé par le titulaire ou à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de l'avenant.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

2.11 Marchés complémentaires et prestations similaires

Le présent accord-cadre peut également faire l'objet de prestations similaires de services suivant les dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique afin de couvrir les prestations complémentaires de maintenance objet de l'accord-cadre.

2.12 Modification de l'accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, par décision modificative, aux clauses du présent document s'appliquent aux marchés subséquents en cours, sauf stipulations contraires précisées dans un avenant.

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

Article 3 - FORMES, DUREE ET MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS ET DES BONS DE COMMANDE

3.1 Forme des marchés subséquents

Conformément aux articles R2162-2 et R2162-7 à R2162-14 du code de la commande publique, les marchés subséquents sont conclus sous la forme de marchés subséquents sans minimum et avec un maximum, exécutés par l'émission d'un bon de commande annuel et/ou à la survenance des besoins (notamment pour les prestations de maintenance corrective et pour la fourniture de consommable) sur la base des prix fixés dans l'accord-cadre.

La passation des marchés subséquents et des bons de commande est déclenchée par les services bénéficiaires.

3.2 Durée des marchés subséquents et des bons de commande

La conclusion des marchés subséquents, ou la passation de bon de commande sur la base d'un marché subséquent, ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Le point de départ du délai d'exécution de chaque marché subséquent court à compter de sa date de notification ou, le cas échéant, de la date indiquée dans le marché subséquent et, dans tous les cas, ne

sauraient démarrer avant le 1er septembre 2026, date de début d'exécution de l'accord-cadre, ou, à défaut, sa date de notification.

La durée des marchés subséquents ne peut dépasser celle de l'accord-cadre. Toutefois, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'ordonnateur du marché subséquent dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS 2021.

Les bons de commande sont établis par les services ordonnateurs, datés et numérotés, sur la base et en lien avec l'accord-cadre et les marchés subséquents qui en découlent.

Il est précisé que les sites pourront intégrer le dispositif à des dates différentes, en fonction de l'expiration de leurs contrats de maintenance respectifs.

Dans l'hypothèse où un site ferait l'objet de plusieurs contrats de maintenance en cours, les installations seront prises en charge par le titulaire de l'accord-cadre au fur et à mesure de la fin des contrats précédent.

Les bons de commande passés sur la base d'un marché subséquent, prennent fin à l'admission de la dernière prestation objet du marché subséquent ou du bon de commande. Leur exécution peut se prolonger au-delà de la fin de validité de l'accord-cadre dans une limite de 6 mois.

3.3 Contenu et transmission des marchés subséquents

Chaque marché subséquent exécuté directement comporte notamment les mentions suivantes :

- la désignation et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- la désignation et l'adresse du titulaire des prestations ;
- l'adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique de l'accord-cadre ;
- le numéro et la date d'émission du marché subséquent ;
- la date de début d'exécution de la commande ;
- la date de fin d'exécution de la commande ;
- la durée du marché subséquent ou le délai d'exécution de la prestation ;
- l'estimation du montant maximum (HT et TTC) du marché subséquent sur la base du forfait de maintenance et d'une évaluation des dépenses hors forfait (maintenance corrective et prestations associées).
- l'adresse des sites / lieux d'exécution des prestations ;
- d'autres indications ou éléments peuvent être joints selon les cas ;

Les marchés subséquents sont transmis et notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Ils doivent être signés par une personne habilitée à engager le titulaire et retournés au service bénéficiaire dans un délai de 48h00 à compter de la transmission dudit marché subséquent.

3.4 Contenu et transmission des bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS 2021, il est fait application des clauses suivantes.

Les bons de commande sont émis par le service bénéficiaire sur la base des prix fixés dans l'accord cadre et/ou à partir d'un devis établi par le titulaire. Il s'agit d'un document écrit adressé au(x) titulaire(s) de l'accordcadre qui précise les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en détermine les quantités.

Les bons de commande sont signés par la personne habilitée à passer la commande, datés et numérotés. Ils sont adressés au titulaire sous par tout moyen de communication permettant d'en accuser date de réception certaine. Le titulaire renvoie immédiatement à la personne publique, sous forme papier ou par voie dématérialisée, une copie après l'avoir signée et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçue.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro d'engagement juridique du marché subséquent auquel il se rattache ;
- le numéro de référence (engagement juridique) du lot et du titulaire de l'accord-cadre ;
- le numéro de référence du marché subséquent auquel il se rattache ;
- la désignation et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- l'adresse de facturation et le code du service exécutant en charge du traitement de la facture ;
- l'imputation budgétaire ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées (contenu détaillé et typologie de prestation à effectuer) ;
- le délai d'exécution de la prestation (maintenance hors forfait) ;
- le délai de livraison, le cas échéant ;

- la date de début et de fin d'exécution du bon de commande (maintenance forfaitaire) ;
- la référence au devis, le cas échéant ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total du bon de commande ;
- les lieux d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part, il dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande (sauf situation d'urgence) pour formuler des observations par écrit au service bénéficiaire, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire/les titulaires est/sont mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire/les titulaires signale/signalent à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il(s) lui indique(nt) la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

La dénonciation ou la résiliation du marché subséquent ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation ou de dénonciation. Le titulaire du bon de commande est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

3.5 Annulation partielle ou totale d'un bon de commande

La personne publique peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution ou le modifier en retranchant ou en ajoutant des quantités.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Cependant, l'administration doit rembourser les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le titulaire appuie sa demande de remboursement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations.

L'indemnisation est strictement proportionnelle au pourcentage d'exécution des prestations annulées.

L'annulation d'un bon de commande est notifiée au titulaire soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques, soit par tout autre moyen permettant de donner une date certaine de réception.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre.

3.6 Etablissement et contenu des devis

Le devis est établi suite à la demande formalisée du service bénéficiaire, qui en précise les conditions de délai et de réalisation, ou au constat fait par le titulaire de la nécessité d'une action de maintenance corrective hors forfait.

Pour les devis qui le nécessitent, sa remise devra être précédée par une visite des sites d'exécution des prestations sauf demande expresse formalisée par le service bénéficiaire et sans surcoût.

Le devis proposé doit faire mention :

- de l'identification des parties contractantes ;
- de la référence du devis ;
- de la désignation et de la quantité des prestations commandées ;
- du numéro d'engagement juridique de l'accord-cadre ;
- du numéro d'engagement juridique du marché subséquent ;
- la désignation et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- des lieux d'exécution des prestations ;
- le régime d'intervention (urgence...) ;
- des prix unitaires du bordereau de prix ;
- du prix d'achat net fournisseur lorsque le prix n'est pas prévu au BPU ;
- des quantités à appliquer au prix du BPU ou au prix d'achat net fournisseur ;
- des taux horaires, le cas échéant ;
- du nombre d'heures à appliquer au taux horaire ;
- des coefficients de majoration applicables aux taux horaires et prix unitaires suivant les conditions de réalisation de la prestation (période), le cas échéant ;
- du coefficient sur pièces applicable au prix d'achat net fournisseur, le cas échéant ;
- de la date de demande du devis ;

- de la date de la (ou des) visite(s), le cas échéant ;
- de la date d'établissement du devis ;
- de la date de début et de fin d'exécution des prestations ;
- du montant total du devis hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;

Si le devis ne respecte pas la forme indiquée, il sera rejeté et les pénalités, selon l'article 11.1.4 "pénalités pour manquement aux obligations administratives" du présent CCAP, pourront être applicables.

Les délais maximum de remise des devis sont mentionnés à l'article 9.2 du présent CCAP

3.7 Suspension et suppression des prestations

Dans le cas d'une fermeture d'un site ou dans le cas d'une suppression définitive d'un ou plusieurs appareils, le service bénéficiaire doit informer, par écrit, le titulaire dans un délai minimal de soixante (60) jours calendaires avant la date effective de la fermeture et/ou de la suppression en précisant toutes informations permettant la localisation des appareils visés. Cette suppression donne lieu à une modification du bon de commande.

Article 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

4.2 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

4.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Il communique sur demande du service bénéficiaire, l'historique et le détail des visites et interventions effectuées dans le cadre des marchés subséquents.

Il informe le service bénéficiaire de toute difficulté éventuellement rencontrée pour la réalisation des prestations. Notamment, il signale par écrit les défaillances, anomalies, vices cachés, incidents et dysfonctionnements, prévisibles ou non, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes ou des biens.

Le titulaire s'engage à informer le service bénéficiaire par écrit :

- aussi souvent que nécessaire, de la nature des réparations à envisager ;
- de l'évolution de la réglementation en rapport avec les prestations objet de l'accord-cadre ;
- de toute mise en conformité ou modification nécessaire ;
- de la réalisation et des conditions d'exécution de la prestation en complétant le carnet d'entretien ;
- avant d'exécuter une prestation, de toute détérioration survenue aux installations, sous peine d'être tenu responsable.

4.4 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, et des marchés subséquents qui en découlent, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur (ou du service bénéficiaire), divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur (ou le service bénéficiaire) peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 100€ par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre, et des marchés subséquents qui en découlent, puissent être divulgués par l'acheteur (ou par le service bénéficiaire) à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur (ou le service bénéficiaire) s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur (ou le service bénéficiaire) informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur (ou au service bénéficiaire) toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

4.5 Obligation administrative

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur et aux services bénéficiaires, les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiés à l'acheteur.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail relative aux obligations mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5.

Après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5, dont le montant est égal à 10% du montant des marchés subséquents sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Après un second refus malgré la mise en œuvre des pénalités, l'accord-cadre et les marchés subséquents pourront être résiliés aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise

en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Ces documents sont transmis par le titulaire via la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/fr/> , ou par tout autre moyen communiqué par l'acheteur.

Le titulaire sera informé de toute évolution concernant la transmission desdits documents en cours d'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire devra alors se conformer à ces évolutions le cas échéant.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

4.6 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

4.7 Conditions de travail

4.7.1 Protection des salariés et conditions de travail

Le titulaire s'engage à ne pas contrevenir à la réglementation du travail, sous peine de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans indemnité conformément aux stipulations de l'article 9.7 du présent CCAP.

4.7.2 Organisation du travail

Tous les agents intervenant pour le compte du titulaire dans les locaux de l'administration, y compris le personnel d'encadrement et les éventuels sous-traitants, doivent en permanence porter un badge personnalisé, élaboré par le titulaire, comportant leur photographie, leur nom, leur prénom et le nom de leur entreprise. Aucun agent ne sera admis dans les locaux de l'administration s'il ne porte pas de façon visible son badge sur lequel figurent les indications définies ci-dessus.

4.7.3 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée de l'accord-cadre, un ou des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée à la réalisation des prestations (représentant du titulaire et son équipe), laquelle figure dans son offre technique.

4.7.4 Clés et badges

Les clés et badges d'accès sont transmis en quantité suffisante. Les conditions d'accès aux locaux sont définies par le service bénéficiaire.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avise aussitôt le service bénéficiaire des exemplaires manquants. Les serrures sont remplacées aux frais du titulaire.

Il est expressément interdit au titulaire de reproduire ou faire reproduire les clés manquantes, sans l'autorisation du service bénéficiaire.

En fin de prestations, le titulaire remet au service bénéficiaire les clés et les badges d'accès confiés.

4.7.5 Tenue vestimentaire

Le personnel de l'entreprise titulaire doit porter une tenue de travail adaptée.

Le titulaire doit doter son personnel d'un vêtement de travail et de tout équipement de protection individuel prescrit par la réglementation en fonction de la nature des tâches qu'il réalise. Les vêtements de travail et de protection doivent être tenus en permanence dans un état de bonne propreté.

L'agent ne sera pas admis dans les locaux de l'administration s'il porte un vêtement de travail sale ou une tenue négligée.

Il est porteur d'un badge et d'une carte professionnelle déclinant son identité, sa qualité professionnelle et la raison sociale de l'entreprise. Une pièce d'identité officielle est imposée pour intervenir sur tout appareil situé dans un site présentant un caractère sensible.

4.7.6 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire devra faire preuve de la plus grande correction et discrétion.

Il appartient au titulaire d'avertir son personnel que l'usage des matériels et des équipements se trouvant dans les locaux de l'administration lui est strictement interdit ; c'est notamment le cas des appareils de téléphone, de télécopie, des machines à photocopier, des scanners, des ordinateurs ainsi que tous les consommables de bureaux tels que papiers, cartouches, etc.

4.8 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

4.9 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Article 5 - CONSIDERATIONS SOCIALES

Le présent marché ne comporte pas de considérations sociales.

Article 6 - CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2111-10 du Code de la commande publique en prévoyant des critères techniques à caractère environnemental comme critère d'attribution.

Le marché public comprend une ou des clause(s) environnementale(s) comme spécification technique (ou exigences fonctionnelles)

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport lors de ses déplacements sur site. La planification des tournées doit permettre de réduire les déplacements. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route lorsque cela est possible.

Le titulaire assure la formation des chauffeurs à l'éco-conduite.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Article 7 - REGIME FINANCIER

7.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des

interventions liées aux prestations sur site ;

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations objet du présent accord-cadre et les activités de sites ou de zones sensibles ;
- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le responsable de site (horaires, contraintes d'accessibilité,...) et notamment relatifs à l'administration pénitentiaire, à la police gendarmerie, douanes et à la sécurité intérieure de l'immeuble ou du site dans lequel les prestations sont exécutées et annexées au présent document (annexe 1 du CCAP) ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'organisation et la coordination des prestations ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS
- la préparation et la réception des supports ;
- les visites de site incluant la reconnaissance des lieux et notamment des conditions de réalisation (accès, stationnements, réseaux existants...) ;
- la fourniture des matériaux, consommable et produits propres à l'exécution des prestations conformes aux exigences du CCTP (sauf indication contraire) ;
- la fourniture et la pose de tout élément de finition ;
- le nettoyage, le tri et l'évacuation des déchets au fur et à mesure de l'exécution,
- la remise en état des ouvrages adjacents détériorés accidentellement,
- les frais de secrétariat, d'établissement, de reprographie et de diffusion des documents ;
- les frais de conservation des documents pendant les délais réglementaires ;
- les frais occasionnés par les différentes prises de contacts avec les représentants des services émetteurs des marchés subséquents ;
- les frais de coordination, dans les cas d'un groupement solidaire de sociétés, ou d'un recours à des sous-traitants ;
- la réalisation et mise en oeuvre du plan de prévention établi avec le responsable de site ;
- les frais de location, l'achat, l'utilisation, de matériels et équipements nécessaires à la bonne exécution des prestations (équipements « métiers », équipements sécurités, véhicules, transports, outils, trajets...)
- les frais de programmation ou reprogrammation le cas échéant ;
- les frais de veille réglementaire.

7.2 Révision des prix

7.2.1 Modalité de révision

L'ensemble des prescriptions relatives à la révision des prix s'applique à tous les éléments constitutifs des prix issus du présent accord-cadre, des marchés subséquents et bons de commande qui en découlent, à l'exception des coefficients (coefficient sur pièces et coefficient de majoration).

Les prix sont révisés le 1er janvier de l'année N+1, et les révisions suivantes interviendront également au 1er janvier en respectant une périodicité annuelle.

Les prix ainsi déterminés restent fixes pour une durée de 1 an entre chaque révision.

Le mois de révision est le mois de décembre (mois de l'indice pris en compte dans le calcul).

Si la date de notification de l'accord-cadre est intervenue entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année n-1, les prix restent fermes jusqu'à la première révision qui interviendra le 1er janvier de l'année n+1.

La PFRA est à l'initiative de cette révision.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date limite de remise des offres (DLRO) par les titulaires. Ce mois est appelé mois « zéro » : M0).

Les prix sont révisés par l'application au prix du marché de la formule suivante :

$$P_n = P_0 (0,15 + 0,8 \text{ ICHTrevTSn} / \text{ICHTrevTS0} + 0,05 \text{ FSD1n} / \text{FSD10})$$

dans laquelle :

P_n = prix révisé applicable pour la période annuelle N

P_0 = prix fixé dans l'offre du titulaire en M0 (date limite DLRO)

ICHTrevTSn = dernier indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'industrie mécanique et électrique (naf rev. 2 postes 25-30 32-33) - (base 100 en dec. 2008) publié et définitif à la date de révision (identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> : « 001565183 » - CICE intégré).

ICHTrevTS0 = dernier indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'industrie mécanique et électrique (naf rev. 2 postes 25-30 32-33) - (base 100 en dec. 2008) publié et définitif en M0, (identifiant : <http://www.bdm.insee.fr> : « 001565183 » - CICE intégré).

FSD1n = dernier indice des frais et services divers 1, publié sur Le Moniteur (communiqué paru au BOCCRF du 30 septembre 2004), publié et définitif à la date de révision.

FSD10 = dernier indice des frais et services divers 1, publié sur Le Moniteur (communiqué paru au BOCCRF du 30 septembre 2004), publié et définitif en M0

Arrondis :

Par dérogation à l'article 10.2 au C.C.A.G. - FCS du 30 mars 2021, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

7.2.2 Clause butoir

Si l'évolution des prix, issue de l'application de la clause de révision des prix pour la période considérée, est supérieure à 8%, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix à 6% pour la seule période considérée sans que cela n'ouvre droit à indemnisation du titulaire. En cas d'activation de la présente clause, le représentant du pouvoir adjudicateur en informera par courriel le titulaire qui ne peut en refuser l'application.

7.2.3 Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 5% ou que la somme des révisions conduit à une augmentation supérieure à la clause butoir, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations par dérogation à l'article 43 du CCAG-FCS.

7.3 Avances

Conformément à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l'acte d'engagement de chaque marché subséquent.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-7 et suivants du code de la commande publique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11 et suivants du code de la commande publique.

7.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois (3) mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

7.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un marché subséquent peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et R.2191-63 du Code de la commande publique.

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux ;
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires : Arrêté du 1er juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat. Cet arrêté peut faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

7.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le point de départ du délai global de paiement des factures est la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par l'administration. À défaut, c'est la date de demande de paiement augmentée de deux jours qui est retenue.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.]

7.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence de l'accord-cadre
- le numéro d'engagement juridique du bon de commande
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la désignation explicite des prestations facturées (poste concerné, numéro de l'ordre de service, du numéro du bon de commande ou du devis, signé par un représentant du titulaire et/ou le représentant du site) ;
- la période d'exécution des prestations, la date de livraison ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- les coordonnées bancaires ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Pour toutes les prestations concernées par le paiement direct des sous-traitants par l'administration, le titulaire joint à la facture une attestation indiquant la somme à régler à chaque sous-traitant. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévus dans le contrat de sous-traitance.

Les factures sont établies conformément aux indications mentionnées dans chaque marché subséquent ou bon de commande et peuvent être envoyées sur demande, à chaque service bénéficiaire.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

■ La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail :**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

7.4.5 Taux de TVA et monnaie

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

7.4.6 Paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du service bénéficiaire au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au service bénéficiaire.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au service bénéficiaire, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le service bénéficiaire adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le service bénéficiaire procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 7.11 du CCAP, compté à partir de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le service bénéficiaire informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité. Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne peut pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent accord-cadre, empiète sur le montant sous-traité.

7.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du

titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

7.5.1 Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître concernant les marchés subséquents peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-8 et suivants du Code de la commande publique.

Article 8 - MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné au début de l'exécution de l'accord-cadre.

8.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur et des services bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le service bénéficiaire en cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur et les services bénéficiaires de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.3 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur (ou le service bénéficiaire) se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les dix (10) jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de dix jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché subséquent peut être résilié pour faute du titulaire.

8.4 Forme des notifications et informations

L'acheteur et les services bénéficiaires notifient au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

8.5 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou

approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

8.6 Pilotage

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'acheteur et le titulaire.

8.6.1 Démarrage des prestations

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant de l'acheteur présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation. L'objet de cette réunion est de :

- présenter l'organisation du projet ;
- s'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement) ;
- rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
- rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
- agréer le mode de reporting du prestataire (mise en oeuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes-rendus, etc.) ;
- préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant de l'acheteur envers le prestataire.

8.6.2 Réunions d'avancement et de suivi

En tant que de besoin, une réunion d'avancement assurera un suivi au plus près de l'état des prestations réalisées, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.

Les comptes rendus sont rédigés par le titulaire et remis au service bénéficiaire à l'initiative de la réunion, et à la PFRA, sous format électronique, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réunion.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement est faite par le représentant du titulaire par le biais d'un plan d'actions suivi jusqu'à son entière réalisation.

Le titulaire présente ses analyses et conseille l'acheteur, au regard des conclusions émises.

8.6.3 Bilan annuel

Une **réunion de revue de contrat annuelle** est organisée par la PFRA. En vue de l'organisation de la revue annuelle de contrat, pour chaque lot, le titulaire doit communiquer, dans les deux semaines qui suivent la date anniversaire du début d'exécution de l'accord-cadre, à l'exception de la dernière année d'exécution pour laquelle les documents doivent être transmis deux semaines avant ladite date anniversaire, les documents suivants :

Un bilan d'activité à destination de la PFRA comportant les informations suivantes :

1. Le bilan des marchés subséquents comportant :

- les noms et adresses des ordonnateurs avec lesquels il a conclu un marché subséquent ;
- le périmètre du parc ;
- les montants HT par appareil ;
- un état des pénalités appliquées par les services bénéficiaires.

2. Un bilan d'exécution des prestations comportant :

- le montant total des prestations objet des marchés subséquents du présent accord-cadre ;
- le montant total des prestations de maintenance préventive facturées ;
- le montant total des prestations de maintenance curative facturées ;
- le montant total des consommables facturés ;
- le nombre total d'interventions de maintenance préventive et curative ;

3. Un bilan du parc :

- un bilan de la physionomie du parc regroupant notamment l'ancienneté par type d'appareil, la date de dernière maintenance, la date éventuelle de remplacement des consommables et le type de consommable remplacé, la date et nature des interventions pour maintenance curative
- un listing des appareils critiques (hors vandalisme) ;
- le nombre de pannes par équipement en précisant la (ou les) cause(s) ;

4. Un suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre

Afin de permettre à l'acheteur de **suivre l'exécution financière** du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état semestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 75 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

À ce titre, un **réfèrent financier devra être désigné** au moment de la notification de l'accord-cadre, et **ses coordonnées devront être communiquées à la PFRA**. Cette dernière transmettra un fichier qui devra être renseigné et transmis à chaque échéance ou demande.

Ce bilan d'activité, présenté sous forme de diapositives, est commenté par le titulaire à l'occasion d'une revue de contrat annuelle organisée par la PFRA. Sur demande expresse du service bénéficiaire, une réunion peut être organisée avec le titulaire afin d'analyser et valider le bilan d'activité annuel et son contenu. Le titulaire mettra à disposition un bilan d'activité annuel au minimum 2 mois avant la date de cette réunion synthétisant les sujet suivants, évoqués ci-dessus et notamment : – un bilan d'exécution ; – un bilan du parc

Ce bilan est adressé annuellement à l'adresse mail communiquée par le service bénéficiaire.

8.7 Retrait de sites ou de bâtiments

Dans le cas exceptionnel de fermeture, de déménagement ou de travaux (entraînant l'absence d'utilisation des équipements), le titulaire est dégagé de ses obligations vis-à-vis de ce site. Les conditions de retrait de ces sites sont fixées par avenant.

Les prestations à redevance forfaitaire seront facturées au prorata du nombre de mois réalisés à la date fixée par l'avenant, en sachant que tout mois commencé sera entièrement dû au titulaire.

8.8 Horaires de maintenance

Les horaires d'intervention du titulaire doivent tenir compte des amplitudes horaires, des contraintes et des contingences d'exploitation du site desservi par l'appareil.

Le titulaire doit se conformer aux instructions du service bénéficiaire en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie de son personnel. Il supporte les interruptions de travail nécessitées par les besoins de fonctionnement de l'établissement et prend en charge toutes les mesures qui lui sont demandées pour ne pas gêner les services et les agents.

Les modalités des opérations de maintenance à effectuer dans les établissements recevant du public (E.R.P) en période de forte fréquentation du public sont en particulier arrêtées conjointement avec les responsables de site.

Lorsqu'un établissement est soumis à des jours et heures d'ouverture restreints, un calendrier est remis au titulaire du marché lors de l'état des lieux.

Les fréquences d'intervention de maintenance sont spécifiées par les règles de l'art de la profession ainsi qu'aux normes et réglementations en vigueur.

Faute de réalisation des visites programmées au titre de la maintenance préventive, le titulaire encourt les pénalités de retard prévues à l'article 9.1 du CCAP.

8.9 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution sont précisés dans le CCTP.

8.10 Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de contrôle et de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

8.11 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 9 - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS 2021, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS 2021, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS 2021, les pénalités sont plafonnées à :

- 30% du montant total HT du marché subséquent pour les pénalités prévues aux articles 11.1.1, 11.1.4, 11.1.7 et 11.1.10 ;
- 30% du montant total HT du bon de commande pour les pénalités prévues aux articles 11.1.2, 11.1.3, 11.1.5, 11.1.8 et 11.1.9 ;

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

9.1 Pénalités de retard

Ces pénalités ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'acheteur ;
- Accord express et écrit du service émetteur du bon de commande et du comité technique pour un dépassement de délai ;

9.1.1 Pénalités de retard pour la maintenance forfaitaire

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, relevant du forfait de maintenance préventive sur la base des actions à mener par le titulaire au regard de la réglementation en vigueur et des stipulations du CCTP, notamment en ce qui concerne la nature et les fréquences des maintenances périodiques réglementaires, ainsi que sur le planning prévisionnel, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard et toute prestation non réalisée (au-delà de trois jours ouvrés de retard) pourra être exécutée par un autre opérateur économique aux frais et risques du titulaire dans le cadre de l'article 45 du CCAG-FCS.

9.1.2 Pénalité de retard pour la maintenance curative

En cas de dépassement du délai d'intervention et de dépannage prévus au présent accord-cadre relevant de la maintenance curative, le titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour d'indisponibilité du matériel, à compter de la réception de la demande d'intervention et au regard du délai contractuel de dépannage.

9.2 Pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire

Tout retard dans la remise de rapports d'intervention de maintenance, devis, planning, bilans, rapports d'intervention et plus largement, tous documents relatifs au présent accord-cadre, peut entraîner l'application d'une pénalité égale à 20 € HT par jour ouvré de retard, par site et par type de document.

9.3 Pénalités liées aux considérations environnementales

Si le titulaire n'est pas capable de produire les justificatifs de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation dans les 15 Jours suivants la demande du service bénéficiaire, celui-ci peut appliquer une pénalité de 30€ HT par jour ouvré de retard, par site.

9.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En cas de retard, désordre ou non-exécution d'une partie des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire, dès lors que les conditions normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de l'annulation totale ou partielle du bon de commande, de la résiliation du marché subséquent ou d'un lot de l'accord-cadre, sans versement d'indemnités au titulaire, lorsque l'indisponibilité des installations entretenues excède un mois.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

9.5 Perte d'exclusivité

Le titulaire perd le bénéfice de l'exclusivité des commandes :

- si le service bénéficiaire est amené à constater, dans le cadre de l'établissement d'un devis, une incohérence manifeste avec les prix moyens observés sur le marché économique ;
- en cas de non-respect du délai d'établissement du devis ;
- en cas de non-respect du délai de réalisation des prestations prévues au devis (délai de démarrage des prestations, délai des prestations, ...).

9.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de retard, désordre ou non-exécution d'une partie des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire, dès lors que les conditions normales d'utilisation du bâtiment sont compromises du fait de la défaillance du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de l'annulation totale ou partielle du bon de commande, de la résiliation du marché subséquent ou d'un lot de l'accord-cadre, sans versement d'indemnités au titulaire, lorsque l'indisponibilité des installations entretenues excède un mois.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

9.7 Résiliation

9.7.1 Résiliation de marchés subséquents

Les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

9.7.2 Résiliation de l'accord-cadre

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En plus des cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre, soit à l'égard d'un titulaire en particulier (résiliation individuelle) soit à l'égard de l'ensemble des titulaires, le cas échéant d'un lot, (résiliation collective).

Outre les cas de résiliation pour faute prévus au CCAG de référence, les situations énoncées ci-dessous peuvent être considérées comme des fautes du titulaire pouvant entraîner la résiliation de l'accord-cadre par le RPA conformément à l'article 41 du CCAG-FCS :

- Pour inexactitude des renseignements :

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le lot concerné pourra être résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire.

- Pour contravention à la réglementation du travail :

La résiliation d'un lot peut intervenir aux torts du titulaire et sans indemnité s'il contrevient à la réglementation du travail.

- Pour refus d'engagement à un marché subséquent :

Le titulaire s'engage à signer les marchés subséquents prévus par le présent accord-cadre avec les pouvoirs adjudicateurs de chaque marché subséquent, dans les délais prescrits par ces derniers.

La résiliation du lot concerné peut intervenir aux torts du titulaire et sans indemnités en cas de refus du titulaire de signer un marché subséquent conforme au présent accord-cadre, après mise en demeure restée infructueuse.

- Pour mauvaise exécution des prestations :

Le pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre ou son représentant pourra prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation de l'accord-cadre ou du lot concerné dans les conditions de l'article 41 du CCAG de référence.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés en cours d'exécution.

9.7.3 Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire peut par ailleurs soumettre une demande de résiliation de l'accord-cadre au RPA. Cette demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, doit exposer clairement les difficultés auxquelles le titulaire se trouve exposé et qui empêchent le respect des clauses du présent accord-cadre.

Le titulaire doit apporter la (ou les) preuve(s), de manière circonstanciée et documentée, que les difficultés d'exécuter les prestations sont justifiées.

Le représentant du pouvoir adjudicateur apportera, à la lecture de la demande et des documents transmis, une réponse écrite, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la demande du titulaire.

Les conditions de la résiliation sont alors précisées dans un protocole transactionnel. Ce protocole transactionnel pourra être assorti d'un délai de préavis, imposé par le représentant du pouvoir adjudicateur, ainsi qu'une indemnisation à l'encontre du titulaire pour préjudice subi.

Le protocole transactionnel n'emporte pas la résiliation des marchés subséquents.

Article 10 - ACCES AUX SITE / ACCES RESTREINT A DES ZONES OU A DES SITES

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire doit fournir au responsable de chaque site, 48h00 avant tout début d'exécution du marché subséquent ou du bon de commande, une liste comportant le nom et le prénom des agents assurant la prestation. Il doit fournir, en outre, lors du démarrage de la prestation et à l'occasion de toute affectation d'un nouvel agent, les renseignements et informations nécessaires à l'établissement des laissez-passer (badges) du présent CCAP, lorsqu'ils sont exigés pour la circulation de ces agents dans les locaux de l'administration.

Le titulaire doit se conformer aux exigences de certains sites dits sensibles notamment quant à la communication du casier judiciaire. Dans ces cas, le service bénéficiaire communiquera par écrit au titulaire les exigences particulières auxquelles le titulaire devra se conformer.

Ces éléments, ou toute autre précision que juge nécessaire le service bénéficiaire, seront annexés au marché subséquent ou, à défaut, au bon de commande.

Le titulaire doit informer le responsable de site de toute évolution dans les effectifs affectés à la prestation.

L'annexe 1 au CCAP précise les conditions d'accès dans les locaux de la police, gendarmerie, des douanes et de l'administration pénitentiaire.

Les prescriptions ci-dessous valent pour tout site dont les accès sont restreints ou dont certaines zones sont réglementées soit par la loi soit par le règlement particulier du site. Le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG-FCS.

• Sécurité et accès des sites

Les contraintes de sécurité propres à chaque site sont précisées dans le marché subséquent. Toutes les indications utiles à la sécurité et à la protection du site pendant la préparation et la réalisation des travaux pourront être annexées au marché subséquent ou la demande d'intervention en urgence.

• Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier est établie et fournie par le titulaire avant le démarrage des travaux. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article R. 620-3 du code du travail, introduit par le décret n° 86 524 du 13 mars 1986, le maître d'ouvrage exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, doit être exclu du chantier.

Le titulaire doit certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire doit s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

• Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel de l'entreprise pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des travaux.

Lorsque l'acceptation d'un devis lui a été notifié, l'entreprise fournit au maître d'ouvrage la liste des véhicules privés appelés à stationner dans l'enceinte du site où doivent être réalisés les travaux.

• Secret professionnel – Restriction de circulation – Confidentialité

Au cas où les nécessités de la sécurité de ses activités l'exigeraient, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit de refuser à un ou plusieurs agents de l'intervenant l'accès de certains locaux.

Le personnel du titulaire est tenu de ne pas divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce

dernier, sans préjudice de l'engagement des procédures pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

D'une façon générale, les personnels du titulaire sont tenus à la plus entière discrétion pour tout ce qui touche à l'administration pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés, tant vis-à-vis du personnel de cette dernière que vis-à-vis de tout tiers quelconque et cela même après la cessation du contrat.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Article 11 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitancedansmarches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations d'un montant supérieur à 600 euros TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre ou, le cas échéant, celui du marché subséquent.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre.

En cours d'exécution du présent accord-cadre, la présentation du sous-traitant consiste à demander au service ordonnateur du marché subséquent, l'établissement d'un acte spécial. La présentation s'effectue grâce au formulaire DC4 et les conditions d'acceptation et d'agrément du sous-traitant selon les modalités définies ci-dessus.

Toute sous-traitance occulte est sanctionnée par la résiliation du présent accord-cadre aux torts du titulaire comme stipulé à l'article 41.1. e) du CCAG – FCS 2021.

Article 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'événement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du

titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

12.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 du Code du travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

12.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension. Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

12.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

12.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre ou le cas échéant du lot concerné sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

12.5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande, par le représentant du pouvoir adjudicateur du marché subséquent ou du service bénéficiaire, à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées. Le titulaire adresse, au représentant du pouvoir adjudicateur du marché subséquent ou au service bénéficiaire, un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

12.6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques. Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. À défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire. Ce taux est porté à 15% si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

12.7 Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 46.2 CCAG-FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire

12.8 Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les titulaires doivent adresser à l'acheteur les modalités d'organisation mises en place pour faire face à cette crise (contacts, plan de continuité d'activité...).

Les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment). Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article «Échanges dématérialisés»).

Article 13 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 Cas de l'acheteur

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre

s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Précisions terminologiques :

Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre

- Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de l'accord-cadre.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée identique à celle de l'accord-cadre.

- Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;

2. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accordcadre ;

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le

délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant conformément aux modalités définies à l'article 13 du présent CCAP.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le titulaire informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

- Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

- Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

- Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification de l'accord-cadre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

- Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

– Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : 50 € euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une

violation de données à caractère personnel, pour non-tenue du registre des activités de traitement...).

13.2 Cas des bénéficiaires de l'accord-cadre

– Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, le bénéficiaire informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. Le bénéficiaire peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par le bénéficiaire.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

– Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au bénéficiaire dès la notification de l'accord-cadre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

– Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du bénéficiaire comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

– Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 50 euros par jour de retard (à compter du jour de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD ;
- 50 euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel...

Conformément au CCAG de référence, le bénéficiaire peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévue par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

Article 14 - LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

14.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les parties peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R2197-1 à R2197-25 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Lyon sis 53 boulevard Vivier Merle, 69 003 LYON.

14.2 Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON Tel : 04 78 14 10 10 / télécopie : 04 78 14 10 65

--	--

Article 15 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après:

Articles du CCAP	Articles du CCAF FCS	Contenu de la dérogation
2.7	4.1	Ordre de priorité des pièces
2.12		Recours aux OS pour fixer des nouveaux montants ou prestations interdit
3.4	3.7	Contenu, transmission du BDC et délai des réserves
7.2.1	10.2	Arrondis concernant la révision de prix
7.2.3	43	Clause de sauvegarde
9	14.1.1	Application des pénalités
9	14.1.3	Exonération des pénalités
9	14.1.2	Plafonnement des pénalités